

Arrêt

n° 253 460 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco Me I. EL OUAHI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 8 mars 2005, munie d'un visa D. Le 8 mars 2009, elle est mise en possession d'une carte F, suite à une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 28 avril 2010, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Les 2 décembre 2010 et 24 juin, elle introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi , qui feront l'objet de deux décisions de refus de prise en considération les 11 mars et 19 août 2011. Le 13 octobre 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de

quitter le territoire, lesquels seront annulés le 26 octobre 2016 par un arrêt n° 176 891 du Conseil de céans. Le 24 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D.F.] est arrivée en Belgique le 08.03.2005 munie de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique accordé dans le cadre du regroupement familial et valable du 18.01.2005 au 17.04.2005. Le 23.11.2009, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 03.01.2010 lui a été délivrée suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 03.08.2009. Le rapport de cohabitation s'étant avéré peu concluant en date du 22.12.2009, la décision du 28.04.2010 mettant fin au droit de séjour de Madame [D.F.] avec ordre de quitter le territoire lui est notifiée le 10.06.2010. Force est de constater que l'intéressée a préféré depuis lors ne pas exécuter cette décision administrative précédente et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

La requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. A cet effet, elle produit plusieurs témoignages d'intégration de proches et autres lettres de soutien ainsi que diverses attestations confirmant son apprentissage de la langue française. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des relations amicales sincères et fortes sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La requérante déclare avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Au titre de circonstances exceptionnelles, elle invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de son séjour, ses attaches sociales et familiales sur le territoire belge. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée affirme n'avoir aucun bien immobilier ou mobilier dans son pays d'origine. Selon ses dires, elle se retrouve sans aucune ressource de sorte qu'il lui est impossible de retourner dans son pays pour introduire sa demande d'autorisation de séjour. Elle déclare être incapable de financer un tel voyage. Relevons, cependant, que Madame [D.F.] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié

pour étayer assertions. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Soulignons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 34 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons-le, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En ce qui concerne la situation financière de la requérante, celle-ci ne ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus, rappelons à Madame qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles.

Madame [D.F.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine, la situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouve. Elle déclare avoir été victime de violences conjugales et avoir été « séquestrée par sa belle-famille ». Elle cite l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980 en rapport avec les violences domestiques. Pour appuyer ses dires à cet égard, elle produit une copie de PV de police basés sur ses seules déclarations, une attestation des Médecins du Monde établie le 26.08.2011 mentionnant un suivi psychologique du 27.05.2011 au 26.08.2011 ainsi qu'une attestation de l'Asbl Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales du 02.04.2012 relatant la vie de Madame. Cependant, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante.

La requérante assure n'avoir jamais commis aucun fait infractionnel depuis son arrivée en Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que faire preuve d'un comportement exemplaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur: l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Après un rappel théorique sur la motivation formelle des actes administratifs, elle entend rappeler dans un premier grief, avoir « invoqué dans sa demande des éléments liés à la précarité de ses conditions de vie en cas de retour et l'absence de ses moyens financiers mais également en amont et en aval des

éléments prouvant son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » et considère que cet élément est passé sous silence dans la motivation de l'acte attaqué.

Dans un deuxième grief, se rapportant aux attaches sociales de la requérante sur le territoire, de sa présence sur le territoire depuis plusieurs années et du respect de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle avoir « invoqué dans sa demande et au terme de circonstances exceptionnelles, non seulement sa privée en Belgique mais également sa situation extrêmement particulière en tant que victime de violence conjugale et ses relations affectives étroites qu'elle entretient avec eux qui l'entourent ». Elle considère qu'il « s'impose d'observer, que la partie adverse devrait examiner l'ensemble de ces éléments à la lumière de l'argumentation circonstanciée de la requérante portant sur l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée ». Elle considère que les arguments de la partie défenderesse relèvent d'une simple position de principe. Elle estime donc que « la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments de la requérante ayant trait à sa vie privée sur le territoire belge ».

Dans un troisième grief, s'agissant de la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, ainsi que les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancre durable créé sur son territoire, elle considère que la partie défenderesse s'est « dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que le séjour et l'intégration de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles » et en déduit que « la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif, ce qui semble être, une position de principe ». Elle estime également qu' « un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ».

Dans un quatrième grief, en l'occurrence, la suite de son troisième grief, elle cite un arrêt du Conseil de céans et considère que « la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancre durable créé sur son territoire ».

Dans un quatrième grief, relatif à sa situation de vulnérabilité dans laquelle la requérante se trouve, victime de violences conjugales et de séquestrations, elle rappelle que « cette argumentation était étayée par plusieurs éléments dont un PV de police, une attestation mentionnant un suivi psychologique ainsi qu'une attestation de l'asbl Centre de Prévention des violences Conjugales et Familiales », autant d'éléments qui démontrent à suffisance l'état de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la requérante et se trouve actuellement suite à ces faits de violences. Elle estime que « la motivation de l'acte attaque se limite à considérer que les documents fournis par la requérante n'établissent pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité ». Elle considère qu' « il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante en tant que victime de violences conjugales ainsi que les conséquences résultant de ces faits de violences notamment sur le plan psychologique. »

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Elle rappelle que « la requérante, depuis son arrivée en Belgique, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié, Qu'en outre, par sa motivation et son sérieux, elle a pu, accéder facilement au monde de l'emploi en Belgique, et plusieurs opportunités de travail se présentent à elle ». Elle considère que « le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens tissés depuis son arrivée en Belgique (depuis plus de neuf ans et durant son séjour ininterrompu), et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ». Elle estime ainsi que « tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la

requérante devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition » et que « vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée de la requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme de sa demande de régularisation ».

Dès lors que « la motivation de la décision querellée se limite à rejeter les arguments de la requérante en les considérant comme ne pouvant pas constituer des circonstances exceptionnelles, sans aucun examens de fond à ces éléments », elle considère que « malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, [la partie défenderesse] n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur sa personnalité, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances ». Elle poursuit en indiquant qu'en « outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de l'intégration alléguées, la circonstance que la Belgique serait désormais le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, le droit à sa vie privée et familiale en raison de ses attaches sociales et familiales sur le territoire belge, la circonstance de n'avoir aucun bien immobilier ou mobilier dans son pays d'origine et l'absence de ressources pour retourner dans son pays d'origine, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle elle se trouve, et l'absence de fait infractionnel commis en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions

reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1. du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans le premier grief et le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation familiale de la requérante dans son troisième paragraphe et a, à juste titre, insisté sur le caractère temporaire du recours dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises, ce qui, au vu de ce qui a été précisé *supra*, ne saurait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue en vertu de son obligation de motivation formelle d'indiquer dans les motifs de la décision entreprise l'objectif poursuivi par la mesure prise à l'endroit de la requérante.

3.2.2. S'agissant de la situation financière de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien rencontré cet élément, pour laquelle elle avait été sanctionnée dans l'arrêt 176 891 précité, dans son quatrième paragraphe en expliquant adéquatement les raisons pour lesquels cette situation, tel que formulée dans la demande d'autorisation de séjour, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, suggérant même que celle-ci fasse appel à des organisations susceptibles de l'aider. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'étaye en rien la situation vantée. Il rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique qu'il revient d'en apporter la preuve, l'administration n'étant quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.3. Concernant la durée du séjour et l'intégration de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.4. Concernant la situation de vulnérabilité, le Conseil observe que la partie défenderesse a rencontré ce qui était avancé comme tel dans la demande d'autorisation de séjour et démontre à suffisance dans son cinquième paragraphe les raisons pour lesquelles elle estime que cette situation n'est pas une circonstance exceptionnelle. Dans son recours, la partie requérante se borne à en prendre le contrepied et tente d'amener le Conseil à y substituer sa propre appréciation.

3.2.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle, en substance, la motivation relative à certains éléments de la décision entreprise, serait une « position de principe », ou en d'autres mots, serait stéréotypée, le Conseil estime qu'elle apparaît comme une simple pétition de principe, nullement démontrée en l'espèce et rappelle qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

3.2.6. Le Conseil fait enfin observer à la partie requérante que les extraits d'arrêts mis en exergue par elle dans l'acte introductif d'instance s'avèrent sans pertinence dès lors que relatifs à des demandes de rejet, et donc relatives au fond, de demandes d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce, l'acte entrepris étant une décision d'irrecevabilité de cette demande.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. A titre informatif, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et d'une note de synthèse s'y trouvant (n° 5726039) qu'outre les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte la santé, les éléments familiaux de la requérante et l'intérêt supérieur des enfants lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE